

VD_OMNI PS.2007.0159 vom 7. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0159

FR: VD_OMNI PS.2007.0159 du 7 février 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0159 del 7 febbraio 2008

Regeste

A.X. /Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Pully | Le risque d'abus que représente le versement d'indemnités journalières à un travailleur jouissant d'une situation comparable à celle d'un employeur est également réalisé lorsque l'épouse d'une personne économiquement propriétaire de plusieurs entreprises est licenciée par une de ces entreprises en raison de la vente de cette dernière et qu'elle a la possibilité d'exercer une activité du même type au sein d'une autre entreprise contrôlée par son époux. Peu importe qu'un éventuel engagement implique le licenciement d'un autre employé.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours prévu par l'art. 60 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), le recours est au surplus recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

De jurisprudence constante, un travailleur qui jouit d'une situation professionnelle comparable à celle d'un employeur n'a pas droit à l'indemnité de chômage lorsque, bien que licencié formellement par une entreprise, il continue de fixer les décisions de l'employeur ou à influencer celles-ci de manière déterminante. Dans le cas contraire en effet, on détournerait par le biais d'une disposition sur l'indemnité de chômage la réglementation en matière d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, en particulier l'art. 31 al. 3 lit. c de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0). Selon cette disposition, n'ont pas droit à l'indemnité les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur - ou peuvent les influencer considérablement - en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise. Dans ce sens il existe un étroit parallélisme entre l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le droit à l'indemnité de chômage. La situation serait en revanche différente lorsque le salarié, se trouvant dans une position assimilable à celle de l'employeur, quitte définitivement l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci. Il en va de même lorsque l'entreprise continue d'exister mais que le salarié, par suite de la résiliation de son contrat, rompt définitivement tout lien avec la société. (ATF C 65/04 du 29 juin 2004, ATF 123 V 238, consid. 7b; SVR 2001 ALV n°14 pp. 41-42; DTA 2000 n° 14 p. 70 consid. 2). Le Tribunal fédéral se montre toutefois particulièrement rigoureux, considérant qu'aussi longtemps qu'une personne ayant occupé une fonction dirigeante maintient des liens avec sa société, la perte de travail qu'elle subit est réputée incontrôlable et la possibilité subsiste d'en poursuivre le but social. Ainsi, pour la Haute Cour, ce n'est pas seulement l'abus avéré que

la loi et la jurisprudence entendent sanctionner, mais déjà le risque d'abus que représente le versement d'indemnités à des personnes pouvant conserver une influence sur la perte de travail qu'elles subissent (DTA 2004 n°20 p. 195 consid. 4, 2002 p. 183 et 2003 p. 240, en particulier p. 242 consid. 4; ATF C 50/04 du 26 juillet 2005; Tribunal administratif, PS.2006.0037 du 16 mai 2006, PS.2006.0017 du 18 avril 2006, PS.2003.0127 du 26 février 2004 et les références citées). Enfin, la jurisprudence étend clairement l'exclusion du droit à l'indemnité de chômage aux conjoints des personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur. En effet, les conjoints peuvent exercer une influence sur la perte de travail qu'ils subissent, ce qui rend leur chômage difficilement contrôlable : aussi longtemps que cette influence subsiste, il existe une possibilité de réengagement (ATF C 65/04 du 29 juin 2004 et C 123/99 du 26 juillet 1999 ; DTA 2005 n° 9 p. 130, et les références citées; PS.2006.0037 précité). Selon la jurisprudence, le risque d'abus que représente le versement d'indemnités journalières à un travailleur jouissant d'une situation comparable à celle d'un employeur est également réalisé lorsqu'une personne est économiquement propriétaire de plusieurs entreprises, que l'une d'entre elles tombe en faillite et que l'intéressé (qui occupait au sein de celle-ci une position dirigeante) a la possibilité d'exercer une activité du même type au sein d'une autre entreprise qu'il contrôle (ATF C 156/06 du 7 décembre 2006 consid. 3.2 et ATF C 65/04 du 29 juin 2004 consid. 2). Dans l'arrêt précité du 7 décembre 2006, le Tribunal fédéral a considéré que le risque de détournement de la loi existe également lorsque la personne concernée est l'épouse du propriétaire de l'entreprise qui procède au licenciement et que ce dernier est également propriétaire d'une autre entreprise. Dans cette affaire, la recourante avait été licenciée en raison de la fermeture d'un des restaurants de son époux dans lequel elle travaillait et le versement des indemnités de chômage lui avait été refusé dès lors que son époux restait propriétaire d'un autre restaurant dans lequel elle était susceptible d'être engagée.

E. 3

Dans le cas d'espèce, on se trouve dans une situation comparable dès lors que l'époux de la recourante demeure propriétaire d'un commerce de produits alimentaires (Z. _____ à Cossonay) du même type que celui qu'il possédait précédemment et où travaillait la recourante avant d'être licenciée. On note par ailleurs que la recourante était elle-même titulaire de la raison de commerce du Z. _____ jusqu'au 5 janvier 2007, soit postérieurement à son licenciement et à sa demande d'indemnité de chômage. On constate ainsi que, au moment où elle a demandé les prestations de l'assurance-chômage, la recourante jouissait d'une situation d'employeur dans la société Z. _____, position qui a été reprise ultérieurement par son époux. Force est dès lors de constater que la recourante disposait à ce moment-là d'une influence sur la perte de travail qu'elle subissait et qu'il existait par conséquent à tout le moins un risque d'abus s'agissant du versement des indemnités de chômage.

E. 4

Dans son pourvoi, la recourante ne conteste pas qu'elle pourrait travailler dans le Z. _____ de Cossonay, notamment en qualité de remplaçante gérante. Elle fait toutefois valoir qu'un engagement dans ce magasin ne serait pas envisageable dès lors que celui-ci disposerait du personnel nécessaire et notamment d'une remplaçante gérante engagée le 2 août 2006 par contrat de durée indéterminée. La Cour relèvera que cet élément n'a pas d'incidence sur le fait que la recourante, respectivement son époux, pourrait mettre un terme à la perte de travail subie à la suite de la fin de l'activité exercée au sein de Y. _____ en

libérant si nécessaire une place au sein du magasin Z._____. Les époux X._____ auraient ainsi pu donner son congé à la remplaçante gérante engagée le 2 août 2006 et ceci à tout le moins au mois d'octobre 2006 puisque cette dernière se trouvait encore dans son temps d'essai. A cet égard, la Cour ne saurait suivre la recourante lorsque celle-ci prétend que son mari devait absolument conserver la personne engagée le 2 août 2006 pour encadrer l'apprentie. Il n'est en effet pas démontré que son mari ne disposait pas d'autre solution pour cet encadrement et on note au surplus que l'apprentie a débuté le 1^{er} juillet 2006 alors que la remplaçante gérante engagée le 2 août 2006 n'a débuté son travail que le 1^{er} septembre 2006. On note que, à la date du licenciement, la prise d'une activité par la recourante dans le Z._____ était d'autant plus plausible que cette dernière était inscrite à ce moment-là au registre du commerce comme titulaire de la raison individuelle correspondant à ce magasin. On rappellera à cet égard que ce n'est pas seulement l'abus avéré que la loi et la jurisprudence entendent sanctionner, mais déjà le risque d'abus que représente le versement d'indemnités à des personnes pouvant conserver une influence sur la perte de travail qu'elles subissent. En l'occurrence, ce risque d'abus existait par le simple fait que les époux X._____ étaient toujours propriétaires d'un magasin au moment où la recourante a requis le versement des indemnités de chômage, risque qui justifiait de ne pas donner suite à cette requête, sans qu'il soit nécessaire de vérifier dans le détail la situation du personnel du Z._____. Constitue par ailleurs un indice du risque d'abus le fait que la recourante se soit désinscrite du Registre du commerce en tant que titulaire de l'entreprise individuelle Z._____ le 5 janvier 2007, ce qui apparaît comme une réaction de sa part face aux premières difficultés rencontrées suite à son inscription au chômage au début du mois de décembre 2006.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu du sort du recours, la recourante n'a pas droit aux dépens requis. En application de l'art. 61 let. a LPGA, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.